

Différend : 2017-017

Date : 2017-10-24

Description du différend :

Le 18 mai 2017, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a transmis à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) un avis d'intention de suspension de sa reconnaissance.

Dans cet avis, le BC invite la RSG à se présenter à une date et une heure données à son bureau situé dans le territoire A, soit l'un des deux territoires non contigus pour lesquels le BC est agréé. Le BC possède un bureau dans chacun de ces territoires. Il indique également à la RSG de l'aviser si elle était dans l'impossibilité d'être présente au rendez-vous.

La RSG a été reconnue dans le territoire B. Selon le BC, ses deux bureaux sont distants d'environ 10 kilomètres.

Dans la description du différend de la partie demanderesse, cette dernière demande que le ministère de la Famille (Ministère) « se prononce sur cette situation » et « que dorénavant toutes les convocations soit [*sic*] faites dans ce territoire lorsqu'une RSG reconnue dans ce territoire soit faite [*sic*] au C.P.E. [...] ». »

Position ministérielle exécutoire

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Voici ce que stipule le premier alinéa de l'article 76 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) :

« Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations. »

Cette disposition ne prescrit aucunement la manière dont le BC doit donner à la RSG l'occasion de présenter ses observations. Cela peut se faire en personne ou par écrit, ou des deux façons.

Selon l'avis d'intention de suspension joint à la présente demande, le BC a proposé à la RSG de rencontrer les membres de son conseil d'administration, dans l'un de ses bureaux. Cela est conforme à l'article 76 du RSGEE.

Le caractère inusité de la situation décrite dans la présente demande tient au fait que le BC agit dans deux territoires, lesquels sont, de plus, non contigus. Cependant, rien dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) ni dans le RSGEE n'obligeait le BC à proposer à la RSG de rencontrer les membres du conseil d'administration dans le bureau le plus proche de sa résidence, et ce, conformément aux articles 42 et 43 de la LSGEE.

Pour conclure, il convient de préciser un élément. Si, comme l'indique le BC dans ses observations, la RSG avait finalement choisi de présenter ses observations par écrit et qu'en plus, elle lui avait remis une demande afin de mettre fin à sa reconnaissance, la présente demande serait purement théorique.